

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à la SAEML Société de Construction d'Aménagement et d'Équipement de
Bischheim pour 50% d'un emprunt de 1 000 000 €

Entre

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général agissant
en exécution des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du 4
novembre 2013

d'une part,

et

- la Société de Construction d'Aménagement et d'Équipement de Bischheim (SCAEB),
représentée par Monsieur André KLEIN-MOSSER, Président Directeur Général, agissant en
exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2013,

- la Caisse d'Épargne d'Alsace,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général
en date du 4 novembre 2013, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à la SAEML
Société de Construction d'Aménagement et d'Équipement de Bischheim (SCAEB) à hauteur
de 50% d'un emprunt de 1 000 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne et destiné à
financer des travaux de restructuration de la Maison de retraite La Voûte Etoilée à
Bischheim.

La Ville de Bischheim apporte sa garantie d'emprunt pour les 50% restants.

Article 2 – L'emprunt sera réalisé dans les conditions suivantes :

- taux fixe : 3,65 %
- durée : 20 ans
- périodicité : trimestrielle
- amortissement progressif

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu
par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en
vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Article 3- Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le
bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers
l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre
d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes
restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires
y afférents, conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, la SCAEB s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la SCAEB le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - la SCAEB s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord du Département.

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la SCAEB.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SCAEB
Le Président Directeur Général,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,

la Caisse d'Épargne d'Alsace,